

**DECISION N°097/11/ARMP/CRD DU 17JUN 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TRAVAUX  
MODERNES SARL (ETM) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU  
MARCHÉ DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EN MOYENNE TENSION DE 30 KV  
DU POSTE DE L'AEROPORT INTERNATIONAL BLAISE DIAGNE (AIBD) LANCE  
PAR LA SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de l'Entreprise Travaux Modernes Sarl (ETM) en date du 30 mai 2011, reçu le 31 mai au bureau du courrier et enregistré le 01 juin 2011 sous le numéro 448/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération ;

Par lettre en date du 30 mai 2011 reçue le lendemain au bureau du courrier, la société ETM.Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours tendant à contester l'attribution provisoire du marché susnommé, au motif qu'elle a présenté l'offre la moins disante à l'ouverture des plis et réunit les critères de qualifications exigés.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution d'un marché peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Que ce recours doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 13 mai 2011, la société ETM Sarl a saisi la SENELEC par lettre du 19 mai 2011, reçue le lendemain, d'un recours gracieux pour s'offusquer du rejet de son offre qui, selon elle, était moins disante à l'ouverture des plis et répond également aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en réponse, SENELEC a adressé au requérant une lettre datée du 25 mai 2011, reçue par fax le même jour en lui faisant observer que son offre a été rejetée pour les raisons suivantes :

1. Les états financiers des trois dernières années n'ont pas été certifiés par un commissaire aux comptes agréé ;
2. L'expérience du personnel clé n'a pas été renseignée au niveau des formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'après avoir reçu les motifs du rejet de son offre, le requérant a transmis au CRD le présent recours par lettre datée du 30 mai 2011 reçue le lendemain au bureau du courrier ;

Considérant qu'en application des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, la société ETM Sarl, après avoir obtenu les éléments soulevés par la commission des marchés pour rejeter son offre, devait saisir le CRD dans le délai de trois jours suivant réception de ladite réponse ;

Considérant cependant que le recours a été reçu le 31 mai 2011 alors qu'il devait intervenir au plus tard le 30 mai 2011, il doit être déclaré irrecevable pour tardivité ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable l'Entreprise de Travaux Modernes. Sarl en sa saisine ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à ETM Sarl, à la SENELEC ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**